



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT

l'aménagement hydraulique de défense incendie

Commune de Berneuil en Bray

DOSSIER N° 60-2015-00039

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;

VU le code rural et notamment ses articles L. 151-36 et L. 151-37 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la délibération du 12 mars 2015 du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau (SIAE) de l'Agglomération Beauvaisienne, validant la mise en conformité de la défense incendie du château d'Auteuil et présentant un caractère d'intérêt général défini par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général, déposé le 14 avril 2015, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de l'Agglomération Beauvaisienne (SIAE), représenté par son président, enregistré sous le n° 60-2015-00039 et relatif à l'aménagement hydraulique de défense incendie de Berneuil en Bray ;

VU l'absence d'avis de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis ;

VU l'avis favorable tacite de l'Agence régionale de santé Picardie ;

VU l'avis du 23 juin 2015 du Bureau nature et biodiversité de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;

VU l'absence d'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'avis favorable du 15 juillet 2015 de la Fédération de l'Oise des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'article L. 151-37 du code rural modifié par la loi n°2012-387 dite loi Warsmann stipulant que sont « dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoient pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques » ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général du SIAE ne requérant pas la participation financière de tiers et qu'il n'est pas prévu dans le dossier que les parcelles privées soient expropriées ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la défense incendie de la commune de Berneuil en Bray ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

A la demande du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de l'agglomération Beauvaisienne (SIAE) représentée par son Président, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs à la mise en conformité du dispositif incendie de Berneuil en Bray, sont déclarés d'intérêt général.

Le pétitionnaire, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de l'agglomération Beauvaisienne représenté par son Président, est autorisé en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement hydraulique concourant à la sécurité civile relatif à la défense incendie de Berneuil en Bray.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

L'investissement de la collectivité est envisagé sur un fonds privé, l'opération doit faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général.

Le projet concerné par le présent dossier concerne les travaux de mise en conformité de la défense incendie du Château d'Auteuil et des constructions avoisinantes sur la commune de Berneuil en Bray. L'objet est la réalisation d'une réserve incendie de 120 m³, par le biais du réaménagement de la mare existante et permettant d'assurer la défense incendie de plusieurs bâtiments. Le débit doit être de 60 m³ par heure pendant 2 h, la défense incendie des habitations devant pouvoir se situer à une distance inférieure à 200 m par voie carrossable pour un poteau et 400 m pour un point d'eau.

La mare existante a une superficie de 316 m² et une profondeur moyenne de 1 à 1,20 m, et est distante d'environ 100 m des principaux bâtiments du domaine et du château.

Les travaux consistent à :

- effectuer un curage préalable de la mare,
- réaliser un muret de soutènement transversal, partageant la mare en deux espaces distincts. Une zone de 120 m² constituera la réserve incendie d'environ 120 m³. Le muret est réalisé en parpaings, enduit et couvert à l'identique du muret existant, sa hauteur étant calée sur l'existant. Une bâche en polyéthylène haute densité (PEHD) permet d'assurer l'étanchéité de cette partie de la mare afin d'assurer la préservation du volume utile,
- reprofiler légèrement la mare afin d'assurer le volume utile. L'accès actuel à la mare en pente douce est supprimé et le muret de soutènement béton est prolongé à l'identique. L'accès actuel situé du côté « défense incendie » est renforcé en dalles engazonnées afin d'assurer l'emplacement pompier de dimension 8m x 4m,
- implanter une borne de pompage enterrée à environ 10 m de cette mare,
- enterrer la canalisation de raccordement de cette borne à environ 1 m de profondeur, afin de ne pas avoir d'impact visuel et réaliser l'engazonnement sur le linéaire concerné,
- installer un filet de propreté à fine maille permettant de récupérer les feuilles à la surface de l'eau, afin de limiter les apports de matière organique depuis les arbres ou les animaux.

L'espace complémentaire d'environ 200 m³, contenant les arrivées d'eau et les trop-pleins, restera inchangé.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de l'agglomération Beauvaisienne (SIAE) sera en charge de la surveillance en phase travaux et veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Écoulement des eaux : L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses ;
- Tenue du chantier : Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le dossier ;
- Emploi d'engins : Les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés. Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur et les carburants devront être stockés sur des aires étanches ;
- Nettoyage du chantier et des abords : Afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier ;
- Respect de la végétation : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains ;
- Limitation des apports en MES : Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits en dehors des plateformes spécifiques. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués ;
- Limitation des risques de pollution accidentelle : Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines ;
- Interdiction des opérations d'entretien et de vidange : Les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site. Elles seront réalisées sur des plateformes spécifiques ;
- Adapter la période de travaux à la présence éventuelle d'amphibiens.

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de l'agglomération Beauvaisienne (SIAE) sera en charge de la surveillance en phase travaux et veillera à la mise en œuvre des mesures définies à l'article 3.

En cas de pollution accidentelle, il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

Le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 5 : Surveillance et entretien des aménagements

La commune de Berneuil en Bray se chargera de surveiller le bon fonctionnement des différents aménagements.

Des visites seront effectuées régulièrement afin de vérifier l'efficacité des aménagements mis en place et déclencher un éventuel entretien. Ces opérations intègrent à minima :

- Deux fois par an, en novembre-décembre, après la chute des feuilles, puis en mars-avril en sortie d'hiver, une surveillance visuelle approfondie permet de s'assurer de l'encombrement du filet par les feuilles et assurer son nettoyage si besoin, d'évaluer le degré d'envasement de la partie « défense incendie » de la mare et programmer un éventuel curage, de vérifier le bon état des murs de soutènements, et de confirmer l'étanchéité du volume de stockage de 120 m³, via le niveau d'eau. Cette opération peut être réalisée par un technicien municipal sans formation spécifique.
- Entre ces deux visites annuelles, et après chaque épisode venteux en période de chute des feuilles, une inspection visuelle de l'état de propreté du filet et son nettoyage si besoin.
- En période particulièrement sèche, une visite permet de vérifier le niveau d'eau et d'assurer si besoin un appoint complémentaire pour assurer le volume nécessaire, généralement entre juillet et octobre, cette période étant ajustée aux conditions climatiques.
- En période particulièrement froide, les installations de prise d'eau sont protégées, et vérifiées après redoux.

Le fonctionnement correct de la prise d'aspiration est vérifié annuellement par les pompiers.

L'entretien des ouvrages de défense incendie est assuré par les agents communaux.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Si dans le cadre des opérations du programme, des installations, des ouvrages des travaux ou des activités apparaissent nécessaires, et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire de la déclaration d'intérêt général de l'opération du programme sera dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation préalable au commencement de l'opération, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code l'environnement.

Article 7 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations du programme n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de la date de notification du présent arrêté au président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de l'agglomération Beauvaisienne (SIAE).

Article 8 : Durée de validité

La déclaration d'intérêt général de l'aménagement hydraulique de défense incendie sur la commune de Berneuil en Bray est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande n'est adressée au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Berneuil en Bray.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie citée précédemment pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise, ainsi qu'à la mairie de Berneuil en Bray.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur de Cabinet du Préfet, le maire de la commune de Berneuil en Bray, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Oise ;
- M. le Président de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis.

A BEAUVAIS le **3 SEP. 2015**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY